



OLIVIER JACQUIN
Sénateur de Meurthe & Moselle

AVEC VOUS,
POUR NOS COMMUNES.

COMMUNIQUE DE PRESSE

17 novembre 2025

Non au révisionnisme dans la capitale de la paix : Verdun Je demande des poursuites au nom de l'article 40 du Code pénal

Verdun capitale de la paix, haut lieu de mémoire. C'est dans cet endroit si symbolique que le samedi 15 novembre 2025, la justice et l'autorité ecclésiastique ont permis la tenue d'une commémoration à l'église Saint-Jean-Baptiste « en hommage » à Philippe PETAIN, un homme pourtant frappé d'indignité nationale.

Je ressens un fort sentiment de colère, moi parlementaire Lorrain, tout comme le Maire de Verdun, Samuel HAZARD, dont je salue la tentative d'empêcher cet évènement.

Je salue également le Préfet de Meuse, Xavier DELARUE qui a **annoncé porter plainte contre les propos clairement révisionnistes** tenus lors de cette commémoration.

En effet, le Président de l'association pour la défense de la mémoire du Maréchal PETAIN (ADMP), Jacques BONCOMPAIN a osé déclarer que le chef de l'État français avait été « le premier résistant de France ». À cette même occasion, un militant d'extrême droite, Pierre-Nicolas NUPS a interprété publiquement le chant à la gloire de PETAIN : « Maréchal, nous voilà ».

Le Ministre de l'Intérieur, Laurent NUNEZ a condamné sur son compte X (ex-Twitter) les propos révisionnistes tenus en marge de la messe en mémoire de Pétain

Ces offenses à l'Histoire, à la République et à toutes les victimes du nazisme largement relayées par les médias et les réseaux sociaux doivent être réparées a fortiori alors **qu'elles ont eu lieu dans la capitale mondiale de la paix, Verdun**. Un lieu de recueillement marqué par le sacrifice de dizaine de milliers de soldats.

En conséquence, j'ai expressément demandé au Ministre de la Justice, Gérald DARMANIN aujourd'hui et à la Procureur de la République du parquet de Verdun, Delphine MONCUIT, que des poursuites soient effectivement engagées contre ces révisionnistes sur le fondement de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Celui-ci interdit la contestation des crimes contre l'humanité. Et sur celui de l'article 40 du Code de procédure pénale, qui dispose que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Il n'est pas concevable de **salir un devoir de mémoire** qui se doit d'être rigoureux et solennel, et qui ne doit en aucun cas être détourné ou instrumentalisé.

OLIVIER JACQUIN – sénateur de Meurthe-et-Moselle

Pour plus d'informations, merci de contacter :
Cloé VANONI
Collaboratrice parlementaire

06 43 53 09 28
c.vanoni@clb.senat.fr
www.olivierjacquin.fr